

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Saint-Raphaël, le **6 avril 2020**, à 19h00, par visio conférence, à laquelle séance sont présents le maire Monsieur Gilles Breton et les conseillers suivants:

Siège #1 - Guylaine Larochelle

Siège #2 - Jérôme Carrier

Siège #3 - Mélanie Asselin

Siège #4 - Tonia Despont

Siège #5 - Louise Aubé

Siège #6 - Marie-Josée Roy

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Gilles Breton, maire.

Est aussi présente Madame Julie Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Conformément à l'arrêté 2020-004 du ministère de la Santé et des Services sociaux et dans le but de minimiser les risques de propagation du coronavirus, la séance ordinaire du conseil municipal du 6 avril 2020 est tenu par visioconférence. Dans un objectif de transparence, le texte de la séance sera disponible le 7 avril sur le site internet de la Municipalité et un lien cliquable sera également possible sur le facebook municipal. Les citoyens sont invités à poser leurs questions à l'adresse courriel de la municipalité à info@saint-raphael.ca ou par téléphone au 418-243-2853. Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION : 2020-04-57**

ADOPTION DU REGLEMENT 2020-207 SUR LA CITATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX DE L'ENSEMBLE INSTITUTIONNEL ET PAROISSIAL DE SAINT-RAPHAËL

Refonte du règlement 2008-120 sur la citation des immeubles patrimoniaux du cœur de la municipalité de Saint-Raphaël, modifié par le règlement 2020-207

Considérant que la municipalité de Saint-Raphaël est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel;

Considérant la valeur historique et patrimoniale de l'église et du presbytère de Saint-Raphaël appartenant à la Fabrique de Saint-Raphaël;

Considérant la valeur historique et patrimoniale de l'édifice du Chef-lieu propriété de la Municipalité de Saint-Raphaël;

Considérant que le règlement 2020-207 modifiant le règlement 2008-120 Sur la citation de monuments historiques a été adopté le 2020-207 ;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 janvier 2020.

Considérant qu'un avis spécial a été transmis au propriétaire concerné le 21 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Asselin
Appuyé par Mme Tonia Despont

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 DESIGNATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Les immeubles patrimoniaux désignés par le présent règlement sont constitués des bâtiments et des terrains sur lesquels ils sont implantés.

- 1.1 Église catholique de Saint-Raphaël**
Adresse :
86, rue Principale, Saint-Raphaël (QC) G0R 4C0
Propriétaire : Fabrique de Saint-Benoît-de-Bellechasse
Cadastre : Bellechasse
Circonscription foncière : Bellechasse
Numéros de lots : 5 988 487
- 1.2 Presbytère de Saint-Raphaël**
Adresse :
86, rue Principale, Saint-Raphaël (QC) G0R 4C0
Propriétaire : Fabrique de Saint-Benoît-de-Bellechasse
Cadastre : Bellechasse
Circonscription foncière : Bellechasse
Numéros de lots : 5 988 485
- 1.3 Édifice du Chef-lieu**
Adresse :
19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (QC) G0R 4C0
Propriétaire : Municipalité de Saint-Raphaël
Cadastre : Bellechasse

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéros de lot : 3 693 210

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

2.1 L'église catholique de Saint-Raphaël

L'église de Saint-Raphaël présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique, architecturale et historique. La façade actuelle de l'église de Saint-Raphaël date de 1874. Sa valeur historique repose sur son implantation. Composantes distinctives du panorama québécois, les églises constituent l'élément majeur des ensembles paroissiaux catholiques, véritables noyaux des agglomérations. Celle de Saint-Raphaël s'intègre à un ensemble formé du cimetière, du presbytère et de l'ancien couvent. Elle stimule le développement sur ses abords, faisant surgir un noyau villageois au coeur de la paroisse. Située au centre du village, l'église de Saint-Raphaël constitue un véritable point de repère.

2.2 Le presbytère de Saint-Raphaël

Le presbytère de Saint-Raphaël présente un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Le bâtiment se caractérise par son architecture d'inspiration Second Empire. Le presbytère de Saint-Raphaël est représentatif de cette architecture par son toit mansardé à quatre versants percé de plusieurs lucarnes, ses balustres ouvragés inspirés de la Renaissance et ses éléments décoratifs tirés du vocabulaire classique, tels que les frontons et les chaînes d'angle. Il rappelle donc l'influence du style Second Empire dans la conception des résidences québécoises à la fin du XIXe siècle. Le presbytère de Saint-Raphaël présente également un intérêt historique et architectural reposant sur sa représentativité par rapport à ce type de bâtiment religieux. Cette habitation s'inspire de l'architecture domestique et comprend des éléments d'ornementation et de monumentalité.

2.3 L'édifice du Chef-lieu

L'édifice du Chef-lieu présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Il présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Construit en 1899 et 1900, il constitue un bon exemple de l'architecture des palais de justice de comté. L'édifice du Chef-lieu combine pour sa part des éléments issus de l'architecture classique et néo-italienne. L'amortissement et la fausse balustrade en guise de parapet couronnent la façade et complexifient son ornementation. Celle-ci se compose également de pilastres et d'un avant-corps central surmonté d'un fronton. Par ailleurs, la présence d'une horloge dans l'amortissement rappelle la vocation publique du bâtiment. Le décor architectural de l'édifice du Chef-lieu contribue à lui donner un caractère distinctif représentatif de sa vocation institutionnelle.

ARTICLE 3 CITATION

Les immeubles patrimoniaux désignés à l'article 1 sont cités comme bien patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 4 EFFETS DE LA CITATION

- 4.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.
- 4.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 4.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
- 4.4** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, modifier ou altérer une composante d'un bien patrimonial.
- 4.5** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, lotir ou implanter une nouvelle construction sur le terrain d'un immeuble patrimonial cité.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondé leur intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

5.1 L'église

- Le volume, dont le plan rectangulaire composé d'une nef à un vaisseau et d'un chœur en saillie terminé par une abside en hémicycle ainsi que le toit à deux versants droits;
- Les matériaux, dont la maçonnerie en pierre à bossage pour la façade et de moellon pour les longs pans et le chœur, la couverture de l'église et de la sacristie en tôle à baguettes et la couverture en bardeau de tôle d'une partie du chœur, les éléments décoratifs de la façade (chaînes d'angle et chambranles) en pierre de taille et les portes et fenêtres en bois;
- Les composantes de la façade, dont la tour centrale demi-hors-oeuvre surmontée d'un clocher, les tourelles latérales coiffées d'acrotères, les ouvertures disposées symétriquement (portes cintrées à vantaux, fenêtres cintrées à carreaux et oculus) et le décor (chaînes d'angle et chambranles);
- Les composantes des longs pans et du chœur, dont les fenêtres à carreaux et à arc surbaissé, ainsi que le clocheton;
- La sacristie d'un étage, greffée à l'abside dans le prolongement du chœur, coiffée d'un toit à croupes et percée d'ouvertures rectangulaires;

- Son implantation parallèle à la rue principale et son retrait de la voie publique;
- Sa situation dans un ensemble institutionnel et paroissial formé d'un presbytère, d'un cimetière et d'un ancien couvent, dans le noyau villageois.

5.2 Le presbytère

- Son volume, dont le plan rectangulaire, l'élévation de deux étages, le toit mansardé à quatre versants, la galerie couverte, l'escalier central et l'annexe située en retrait adossée au mur est;
- Les matériaux, dont la maçonnerie en brique jaune, la couverture en tôle à baguettes ainsi que les éléments architecturaux et ornementaux en bois, en fonte ou en brique blanche;
- Les ouvertures, dont leur disposition symétrique en façade, la porte principale encadrée d'une imposte et de baies latérales, les portes arrière surmontées d'une imposte, les fenêtres à battants et à grands carreaux, les lucarnes à pignon et la lucarne à baies latérales;
- L'ornementation, dont les balustres ouvragés, les chaînes d'angle, les chambranles et les frontons;
- Sa situation en retrait de la voie publique, sur un terrain plat et planté d'arbres matures, libre de toute construction entre celui-ci et la voie publique, dans un ensemble institutionnel également composé de l'église de Saint-Raphaël et de l'édifice du Chef-lieu, ainsi que du cimetière et de l'ancien couvent.

5.3 L'édifice du Chef-lieu

- Sa situation en bordure de la voie publique, à proximité de l'ensemble institutionnel composé du presbytère, de l'église de Saint-Raphaël, du cimetière et de l'ancien couvent;
- Son volume, dont le plan rectangulaire, l'élévation de deux étages, le toit à deux versants droits et l'avant-corps légèrement en saillie au centre de la façade;
- Ses matériaux, dont le revêtement en bardeau d'amiante;
- Les ouvertures disposées régulièrement, dont la porte d'entrée principale à double vantail, les fenêtres à battants et à grands carreaux, les ouvertures cintrées de l'étage sur la façade, ainsi que la forme rectangulaire ou à arc surbaissé des fenêtres de l'ensemble du bâtiment;
- Le palan du pignon sur le mur arrière;
- L'ornementation, dont le couronnement de la façade formé d'une fausse balustrade et d'un amortissement central intégrant une horloge, le fronton surmontant l'avant-corps, l'entablement et ses retours sur le mur pignon arrière, les chambranles moulurés des ouvertures, les pilastres de l'avant-corps ainsi que les pilastres corniers.

- 6.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, les biens patrimoniaux cités doit au préalable :
- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis) à la municipalité au moins 45 jours avant d’intervenir sur le bien ;
 - La demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.
- 6.2** À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d’urbanisme (CCU) l’étudie et formule ses recommandations au conseil.
- 6.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d’avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 6.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l’avis du CCU doit être transmise au requérant.
- 6.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur les biens cités, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s’ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 7 DÉLAIS

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n’est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d’un an.

ARTICLE 8 PENALITES ET SANCTIONS

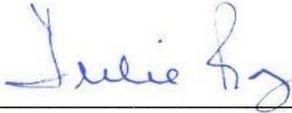
- 8.1** Une poursuite pénale pour une infraction des articles 186 (aider quelqu’un à commettre une infraction à la Loi sur patrimoine culturel) 187 (entraver l’action d’un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixés) de la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l’infraction concerne les immeubles patrimoniaux qu’elle a cités.
- 8.2** Une infraction aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel est passible, outre le paiement des frais, d’une amende d’au moins 2 000\$ et d’au plus 190 000 \$ s’il s’agit d’une personne physique et d’au moins 6 000 \$ et d’au plus 1 140 000 \$ s’il s’agit d’une personne morale.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Raphaël, ce 6 avril 2020.



Julie Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière